

Bouleversement de la réglementation de l'impôt



FLASH URGENT: Bouleversement de la réglementation de l'impôt sur les droits de succession et les donations pour les français. *Texte : Miguel Morillon*

D'après l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 3 septembre 2014 dans l'affaire C-127/12, il y des différences dans le traitement fiscal des droits de successions et des donations entre les contribuables résidant en Espagne et ceux qui n'y résident pas.

En somme, l'impôt sur les droits de succession et sur les donations, dans sa modalité d'assujettissement partiel au titre de l'acquisition de biens et de droits (*1), empêche que ces contribuables puissent bénéficier des réductions fiscales prévues par la réglementation régionale.

C'est pour tout cela que la Cour de Justice a déterminé que la réglementation de l'impôt est discriminatoire et contraire à la libre circulation des capitaux.

Il est donc possible d'essayer de demander le remboursement des sommes versées pour les impôts qui ne sont pas prescrits, par le procédé de la répétition de l'indu.

Ainsi, il est aussi possible d'essayer de demander le remboursement des sommes versées pour des impôts prescrits, par le procédé de la déclaration de la responsabilité patrimoniale de l'Administration.

En Espagne, l'impôt sur les droits de succession et sur les donations est un impôt national applicable sur tout le territoire (sauf dans le Pays Basque et en Navarre, ces communautés autonomes ayant leur propre réglementation).

Cependant, cet impôt a été cédé aux communautés autonomes, ce qui permet à celles-ci d'adopter leurs propres normes pour compléter ou substituer la législation nationale.

Les normes des communautés autonomes peuvent uniquement porter sur les éléments de la liquidation de l'impôt postérieurs à la détermination de la base brute imposable. Il s'agit des réductions de l'assiette pour calculer le montant net imposable, du tarif d'imposition, des coefficients multiplicateurs pour le patrimoine préexistant et des abattements et des réductions de la charge fiscale).

Cependant, la Commission considère

que ces éléments sont fondamentaux pour déterminer le montant à verser, éléments d'autant plus importants par rapport à la charge fiscale supportée par la personne assujettie.

C'est pourquoi, étant donné que toutes les communautés autonomes (*2) ont exercé leur droit de réglementer ces aspects fiscaux, et que la réglementation nationale s'applique uniquement en cas d'assujettissement partiel (dérivé de l'acquisition de biens et de droits) et si les communautés autonomes n'ont pas exercé leur compétence réglementaire, la CJUE affirme que la charge fiscale supportée par le contribuable résidant dans celles-ci est considérablement inférieure à celle qui est imposée par la législation nationale.

Pour plus d'infos Contactez:

Miguel Morillon, Avocat au Barreau de Madrid. mmorillon@morillon.es Morillon-avocats.com

- *1 pour les non-résidents recevant en héritage des biens situés sur le territoire espagnol
- *2 sauf les villes de Ceuta et Melilla qui bénéficient du statut d'autonomie